



CHAPITRE 81

Loi érigeant la municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs et la municipalité scolaire de Sainte-Anne-des-Lacs

[Sanctionnée le 28 mars 1946]

Préam-
bule.

ATTENDU que M. Rosario Laurin, prêtre-curé, MM. Léger Paquin, cultivateur, Édouard Martineau, aubergiste, Fortunat Aubry, bourgeois, tous quatre de la paroisse de Saint-Sauveur et J.-P. Laberge, commerçant et Aimé Parent, administrateur, tous deux des cité et district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté:

Que le territoire dont les pétitionnaires demandent l'érection en municipalité rurale a déjà été érigé en paroisse canonique en 1940 sous le vocable de "Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs" et qu'il s'y trouve une église paroissiale qui dessert les personnes résidant dans ledit territoire;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité, tant au point de vue municipal que scolaire, fait actuellement partie de la paroisse de Saint-Sauveur;

Que presque tous les propriétaires résidant dans ladite paroisse canonique de Sainte-Anne-des-Lacs, telle qu'établie en 1940, ont demandé, par écrit, l'érection d'une municipalité rurale, ayant le même territoire que celui de ladite paroisse religieuse, sous le nom de "Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs" dans le comté de Terrebonne;

Que le territoire projeté de la nouvelle municipalité est isolé de la paroisse de Saint-Sauveur et que les paroissiens de la

CHAPTER 81

An Act to erect the municipality of the parish of Sainte-Anne-des-Lacs and the school municipality of Sainte-Anne-des-Lacs

[Assented to, the 28th of March, 1946]

WHHEREAS Mr. Rosario Laurin, parish-
priest, Messrs. Léger Paquin, farmer,
Édouard Martineau, hotel-keeper,
Fortunat Aubry, gentleman, all four of
the parish of Saint-Sauveur and J. P.
Laberge, a trader and Aimé Parent, manager,
both of the city and district of Montreal
have by their petition, represented:

That the territory of which the petitioners request the erection as a rural municipality was already erected as a canonical parish in 1940 under the name, "Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs" and that a parish church is erected thereon for the use of the persons residing within the said territory;

That the territory contemplated for the new municipality presently forms part of the parish of Saint-Sauveur for municipal and school purposes;

That nearly all the owners residing in the said canonical parish of Sainte-Anne-des-Lacs as established in 1940, have in writing prayed for the erection of a rural municipality, having the same territory as that of the said religious parish, under the name of "Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs" in the county of Terrebonne;

That the territory contemplated for the new municipality is isolated from the parish of Saint-Sauveur and that the

paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs doivent passer à travers une autre municipalité pour atteindre le village de Saint-Sauveur-des-Monts, lieu où se tiennent ordinairement les séances du conseil;

Qu'il se trouve déjà dans le territoire projeté de la nouvelle municipalité une église paroissiale, deux écoles, des auberges, des magasins et qu'il est très incommodé pour les citoyens de ce territoire de se rendre au village de Saint-Sauveur-des-Monts;

Que ludit territoire est un undroit idéal de villégiature et est devenu un centre important de tourisme durant l'été et l'hiver;

Qu'il y a, dans ce territoire, une population durant toute l'année d'au-delà de trois cents âmes et durant la saison d'été d'au-delà de deux mille âmes;

Que dans ludit territoire il se trouve au-delà de cinquante-neuf propriétaires résidants et au-delà de quatre cents propriétaires non résidants y possédant des maisons;

Que les propriétaires intéressés désirant encourager et développer le tourisme et les industries connexes désirent améliorer ludit territoire et spécialement y construire des routes, zoner ludit territoire et décréter des règlements de construction;

Que les propriétaires résidants désirent donner aux propriétaires non résidants une représentation au conseil d'au moins trois propriétaires non résidants et qu'il est nécessaire, pour ce faire, de déroger au Code municipal;

Que les propriétaires désirent que les élections municipales aient lieu au mois de juillet, alors que toutes les maisons sont occupées;

Que l'érection de ce territoire en municipalité distincte assurera à cette localité une meilleure administration et plus conforme à ses besoins et à sa destination;

Que dans la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs se trouvent deux écoles fréquentées exclusivement par les enfants demeurant dans ladite paroisse;

Qu'il est nécessaire et opportun d'ériger le territoire ci-après décrit en municipalité de paroisse et en municipalité scolaire; et

parishioners of the parish of Sainte-Anne-des-Lacs must pass through another municipality to reach the village of Saint-Sauveur-des-Monts where are generally held the sittings of the council;

That in the contemplated territory of the new municipality there is already a parochial church, two schools, two inns, stores and that it is therefore very inconvenient for the citizens of this same territory to remain bound to go to the village of Saint-Sauveur-des-Monts;

That the said territory is an ideal spot for country residents and has become an important touristic centre during summer and winter;

That there is, in the said territory, during the whole year a population of over three hundred inhabitants, and during the summer season, of over two thousand inhabitants;

That in the said territory, there are over fifty-nine resident owners and over four hundred non-resident owners, possessing houses therein;

That the interested owners wishing to encourage and develop tourism, and by-industries, desire to improve the said territory, and specially to build roads therein, to zone the said territory and adopt construction by-laws;

That the resident owners wish to give to non-resident owners a representation on the council of at least three non-resident owners, and, that it is necessary, for so doing, to derogate from the Municipal Code;

That the owners wish that the municipal election take place in the month of July, when all houses are occupied;

That the erection of this territory as a separate municipality will insure to this locality a better administration and one more consistent with its needs and destination;

That there are in the parish of Sainte-Anne-des-Lacs, two schools attended exclusively by children living in the said parish;

That it is necessary and expedient to erect the hereinafter described territory as a parish municipality and as a school municipality; and

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire suivant est détaché de la municipalité de la paroisse de Saint-Sauveur, dans le comté de Terrebonne, pour être érigé en une municipalité de paroisse séparée, sous le nom de municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs dans le comté de Terrebonne:

Les lots 74, 80, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213 et 214, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Sauveur, comté de Terrebonne.

Ce territoire est borné comme suit:

Vers le nord-ouest, partie par la ligne de division entre les rangs Saint-Elmire nord-ouest et Saint-Elmire sud-est et partie par les lots numéros 68 et 75, vers le nord par les lots numéros 78, 79, 82, 87 et 93, vers le nord-est par les lots numéros 68, 71, 72, 73, 73A, 75, vers l'est par les lots numéros 81, 82, 86, 87, 93 et 97, vers le sud-est par la ligne limitative entre les paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur, vers le sud partie par les lots numéros 87 et 93 et partie par la ligne limitative entre les paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur, vers le sud-ouest par la ligne limitative de la paroisse de Saint-Sauveur et le comté d'Argenteuil.

2. Le territoire mentionné à l'article 1 de la présente loi est détaché de la municipalité scolaire de Saint-Sauveur pour être érigé en municipalité scolaire séparée

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The following territory is detached from the municipality of the parish of Saint-Sauveur, in the county of Terrebonne, to be erected as a separate parish municipality, under the name of "Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs" in the county of Terrebonne:

Lots 74, 80, 83, 84, 85, 88, 89, 90, 91, 92, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, and 214, all of the official cadastre of the parish of Saint-Sauveur, county of Terrebonne.

This territory is bounded as follows: Boundaries.

To the northwest, in part by the division line between the ranges of Saint-Elmire nord-ouest and Saint-Elmire sud-est and in part by the lots numbers 68 and 75, to the north by the lots numbers 78, 79, 82, 87 and 93, to the northeast by the lots numbers 68, 71, 72, 73, 73A, 75, to the east by the lots numbers 81, 82, 86, 87, 93 and 97, to the southeast by the dividing line between the parishes of Saint-Jérôme and Saint-Sauveur, to the south in part by the lots 87 and 93 and in part by the dividing line between the parishes of Saint-Jérôme and Saint-Sauveur, to the southwest by the dividing line of the parish of Saint-Sauveur and the county of Argenteuil.

2. The territory mentioned in section 1 of this act is detached from the school municipality of Saint-Sauveur to be erected, as a separate school municipality

sous le nom de municipalité scolaire de Sainte-Anne-des-Lacs.

Dispositions applicables.

3. Les dispositions du Code municipal s'appliquent à la répartition de l'actif et du passif entre la corporation de la paroisse de Saint-Sauveur et la corporation de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

Idem.

4. Les dispositions de la Loi de l'instruction publique s'appliquent à la répartition de l'actif et du passif entre la corporation scolaire de Saint-Sauveur et la corporation scolaire de Sainte-Anne-des-Lacs.

C. M.,
a. 80,
remp.
pour la
corpt.

Composition du conseil.

5. L'article 80 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"80. Le conseil local se compose d'un maire et de huit conseillers élus par les électeurs de la municipalité en la manière ci-après indiquée ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil quand il n'y a pas eu d'élection. Les sièges des conseillers seront désignés respectivement par les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Nonobstant l'article 111 du Code municipal le quorum du conseil sera de cinq."

C. M.,
a. 81,
remp.
pour la
corpt.

Durée d'office.

6. L'article 81 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"81. La charge des conseillers locaux dure trois ans, sauf le cas des articles 85 et 248."

C. M.,
a. 82,
remp.
pour la
corpt.

Durée d'office du maire.

7. L'article 82 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"82. Le chef du conseil se nomme maire et est élu par les électeurs tous les trois ans."

C. M.,
a. 148,
remp.
pour la
corpt.

Durée d'office du secrétaire-trésorier.

8. L'article 148 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"148. Le secrétaire-trésorier reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps

under the name of "Municipalité scolaire de Sainte-Anne-des-Lacs".

3. The provisions of the Municipal Code shall apply to the apportionment of the assets and liabilities between the corporation of the parish of Saint-Sauveur and the corporation of the parish of Sainte-Anne-des-Lacs.

4. The provisions of the Education Act shall apply to the division of the assets and liabilities between the school corporation of Saint-Sauveur and the school corporation of Sainte-Anne-des-Lacs.

5. Article 80 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"80. The local council is composed of a mayor and eight councillors elected by the electors of the municipality in the manner hereinafter set forth, or appointed by the Lieutenant-Governor in Council, where no election has taken place. The seats of the councillors shall be respectively designated by the Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 and 8. Notwithstanding article 111 of the Municipal Code the quorum of the council shall be five."

6. Article 81 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"81. The term of office of a local councillor is three years, except in the cases of articles 85 and 248."

7. Article 82 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"82. The head of the council is called "the mayor" and is elected by the electors every three years.

8. Article 148 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"148. The secretary-treasurer remains in office during the pleasure of the council, even if his appointment was for a fixed

déterminé; cependant, il ne peut être destitué et son traitement ne peut être diminué que par le vote affirmatif de six conseillers."

C. M.,
a. 227,
am. pour
la corpt.
Inéligibili-
té.

9. Le paragraphe 10 de l'article 227 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"10. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité; telle personne peut, cependant, être nommée secrétaire-trésorier, inspecteur municipal, vérificateur, estimateur ou surintendant spécial. Telle personne peut aussi occuper la charge de surveillant des travaux lorsqu'elle est ainsi nommée par le ministère de la voirie, en vertu de l'article 538a. Toutefois, toute personne domiciliée ou résidant ailleurs que dans la municipalité pourra être mise en nomination et élue à la charge de conseiller, pourvu que telle personne se présente sur les sièges désignés par les numéros 6, 7 et 8 et possède les autres qualités requises par la loi."

C. M.,
a. 237,
am. pour
la corpt.
Vacance.

10. Le paragraphe 5 de l'article 237 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"5. Lorsque le maire ou un conseiller n'assistera pas aux séances du conseil pendant trois mois consécutifs, ou est dans l'impossibilité d'agir, par maladie, infirmité ou autrement pendant trois mois consécutifs;".

C. M.,
a. 245,
remp.
pour la
corpt.
Mise en
nomina-
tion.

11. L'article 245 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"**245.** Le maire et les conseillers sont mis en nomination le deuxième mercredi de juillet. La votation au scrutin secret aura lieu le lundi suivant."

C. M.,
a. 245a,
non appli-
cable.
Id. a. 247,
remp.
pour la
corpt.

12. L'article 245a du Code municipal ne s'applique pas à la corporation.

13. L'article 247 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"**247.** La première élection générale sera tenue le deuxième mercredi de juillet 1946 si les conditions requises par la loi ont été remplies, ou le conseil sera nommé,

term; however, he can only be dismissed or reduced in salary on the affirmative vote of all six councillors."

M. C.,
art. 227,
am. for
corpora-
tion.

9. Paragraph 10 of article 227 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"10. Whoever has no residence or place of business in the municipality; such person, however, may be appointed secretary-treasurer, municipal inspector, auditor, assessor or special superintendent. Such person may also hold the office of supervisor of works when appointed thereto by the Minister of Roads under article 538a. Nevertheless, any person domiciled or residing elsewhere than in the municipality may be nominated and elected to the office of councillor, provided such person runs for the seats designated by the numbers 6, 7 and 8 and possesses the other qualifications required by law."

M. C.,
art. 237,
am. for
corpora-
tion.

10. Paragraph 5 of article 237 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

"5. When the mayor or a councillor shall not have attended the meeting of the councillors for three consecutive months, or is unable to act, because of sickness, infirmity or other reason during three consecutive months;".

Vacancy.

11. Article 245 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

M. C.,
art. 245,
replaced
for cor-
poration.

"**245.** The mayor and councillors shall be nominated on the second Wednesday of July. The voting by ballot shall be held on the following Monday."

Date of
nomina-
tion.

12. Article 245a of the Municipal Code shall not apply to the corporation.

M. C.,
art. 245a,
not appli-
cable.

13. Article 247 of the Municipal Code is replaced, for the corporation, by the following:

Id.,
art. 247,
replaced
for cor-
poration.

"**247.** The first general election shall be held on the second Wednesday of July, 1946, if the conditions required by law have been fulfilled, or the council

Élection
générale.

C. M.,
a. 248,
remp.
pour la
corpt.
Rotation.

à défaut d'élection, par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sera remplacé en la manière indiquée à l'article 82 et à l'article 248."

shall be appointed, in default of election, by the Lieutenant-Governor in Council, and shall be replaced in the manner indicated in article 82 and article 248."

14. L'article 248 du Code municipal est remplacé, pour la corporation, par le suivant:

"248. Des huit conseillers élus à telle occasion ou nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil à défaut d'élection:

1° Les conseillers représentant les sièges numéros 1, 2 et 6 resteront en fonction jusqu'à l'élection générale qui aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1947;

2° Les conseillers représentant les sièges numéros 3, 4 et 7 resteront en fonction jusqu'à l'élection générale qui aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1948;

3° Les conseillers représentant les sièges numéros 5 et 8 resteront en fonction jusqu'à l'élection générale qui aura lieu le deuxième mercredi de juillet 1949; de manière que, par la suite, le terme de chaque conseiller soit de trois ans."

1946, devront être payées à ladite corporation par les contribuables de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs.

veur, for the year 1946 shall be paid to the said corporation by the ratepayers of the parish of Sainte-Anne-des-Lacs.

Pouvoirs spéciaux.

19. La corporation de la paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a les pouvoirs accordés aux corporations de village par les articles 417, 418, 419 et 421 du Code municipal.

19. The corporation of the parish of Sainte-Anne-des-Lacs shall have the powers granted to village corporations by articles 417, 418, 419 and 421 of the Municipal Code.

C. M., a.
49 appli-
cable.

20. L'article 49 du Code municipal s'applique à la présente loi.

20. Article 49 of the Municipal Code shall apply to this act.

Entrée en vigueur.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

21. This act shall come into force on the day of its sanction.

M. C., a.
49 appli-
cable.

Coming
into force.